

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 1^{er} décembre 2004

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

1. Exposé des faits

La RTBF a diffusé, sur le service La Une le 15 septembre 2004 au moins, une communication publicitaire pour Mobistar. Cette publicité met en scène six jeunes se rejoignant à bord d'une camionnette. La progression de cette camionnette sur la route est interrompue lorsque celle-ci se retrouve face à un pont mobile qui commence sa remontée. Toutefois, après s'être arrêté devant le pont, le conducteur décide de s'engager, utilisant le pont mobile comme tremplin pour atterrir de l'autre côté du pont. Le véhicule poursuit ensuite sa route. La publicité se conclut par le slogan suivant : « *Un ou deux appels, ou deux SMS, et vivre les moments les plus forts ; Mobistar, jamais sans les autres* ».

Selon le secrétariat d'instruction du CSA, cette publicité contrevient à l'article 11 4° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion selon lequel « *la communication publicitaire ne peut pas encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité, notamment par la mise en valeur de comportements violents* ».

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et contrôle ne peut considérer l'argument de la RTBF selon laquelle les comportements représentés dans le spot en question « *sont des cascades usuelles dans les fictions cinématographiques et que l'on ne peut a priori en interdire la représentation dans l'écriture publicitaire télévisée* ». La portée de l'article 11 du décret n'est en rien limitée par des comportements susceptibles d'être mis en scène dans les programmes de fiction. Cet article énonce au contraire des interdictions propres à la communication publicitaire.

Le Collège d'autorisation et de contrôle fait sien l'argument de la RTBF selon lequel, si ces comportements sont présentés, ils ne sont pas pour autant encouragés ou approuvés par la publicité.

Aucun grief n'est dès lors notifié à l'éditeur de services.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 2004.